

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

NOUS Henri, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

#### **Arrêtons:**

**Art.1er.- Le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, est modifié comme suit:**

1. A l'annexe A, sous la section « Dictionnaire et classification des Fonctions » les trois premières lignes du relevé des classes de population sont remplacées comme suit :

« Classe de population A : plus de 60.000 habitants  
Classe de population B : de 30.001 à 60.000 habitants  
Classe de population C : de 10.001 à 30.000 habitants »

2. A l'annexe A, la section « Fonctions à caractère particulier » est modifiée comme suit :

a) A la rubrique concernant les fonctions classées au grade 17, la mention « secrétaire général A » est remplacée par la mention « secrétaire général A et B ».

b) A la rubrique concernant les fonctions classées au grade 16, il est ajouté la mention « secrétaire municipal B ».

3. A l'annexe C le tableau des fonctions à caractère spécial est modifié comme suit :

a) A la rubrique concernant les fonctions classées au grade 16, il est ajouté la mention « secrétaire municipal (classe de population B) ».

b) A la rubrique concernant les fonctions classées au grade 17, la mention « secrétaire général (classe de population A) » est remplacée par la mention « secrétaire général (classes de population A et B) ».

**Art.II.-** Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

### **Exposé des motifs et commentaire des articles**

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet l'inscription dans la réglementation relative aux traitements des fonctionnaires communaux de la possibilité pour les communes d'au moins 30.000 habitants de procéder au recrutement d'un secrétaire communal dans la carrière supérieure, donc de formation universitaire.

Les différents articles donnent lieu aux commentaires suivants :

#### **Ad article Ier :**

1. La modification apportée au niveau de la définition des classes de population répond à une décision politique en fonction de laquelle l'engagement d'un secrétaire communal dans la carrière universitaire devrait à l'heure actuelle être réservé aux deux administrations communales comportant au moins 30.000 habitants, à savoir actuellement la Ville de Luxembourg et la Ville d'Esch-sur-Alzette, cette mesure étant justifiée par des motifs ayant trait tant à la complexité et de la diversité des missions incombant à une administration communale de cette envergure qu'aux exigences qui en découlent au niveau de leur organisation et de leur fonctionnement. A noter que la définition des classes de population réserve une situation éminente à la Ville de Luxembourg en tant que capitale du pays. Ainsi, la réglementation actuelle permet à la Ville Luxembourg de nommer un secrétaire communal dans la carrière supérieure, portant le titre de secrétaire général, fonction classée au grade 17, respectivement de secrétaire-administrateur général, cette dernière fonction étant classée au grade 18. Afin de tenir compte de la situation administrative spécifique de la Ville de Luxembourg en tant que capitale du Grand-Duché du Luxembourg, ayant dépassé le cap des 100.000 habitants, il est prévu de réserver la fonction de secrétaire-administrateur général à la seule Ville de Luxembourg. Par conséquent il est prévu de permettre dorénavant aux communes comptant entre 30.000 et 60.000 habitants un secrétaire communal de formation universitaire, qui bénéficiera d'une nomination soit à la fonction de secrétaire municipal, classée au grade 16, soit à la fonction de secrétaire général, classée au grade 17.

A noter que l'engagement des secrétaires des communes et syndicats de communes de formation universitaire fera dans un futur proche l'objet d'une discussion générale à mener par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région avec les autorités communales et les organisations syndicales intéressées.

2. et 3. Les modifications en questions ont trait aux annexes du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 visé et y prévoient la possibilité de recruter pour les communes comportant entre 30.000 et 60.000 habitants un secrétaire communal dans la carrière supérieure, ces agents bénéficiant d'une nomination à la fonction de secrétaire municipal (grade 16) respectivement de secrétaire général (grade 17). A noter que les conditions de recrutement de ces fonctionnaires sont définies par le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux. Les candidats intéressés doivent présenter soit un diplôme de juriste, soit un diplôme d'économiste.

**Ad article II.** L'article en question ne donne pas lieu à un commentaire.